



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
“exhaussement d’une piste existante, dite “Érable” sur la  
commune de Magland ”  
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2645

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2645, déposée complète par Grand Massif Domaine Skiable de Flaine GMDS le 9 juillet 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) du 16 juillet 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à créer un remblai sur la piste débutante "Érable" du domaine skiable de Flaine et prévoit :

- le décapage de la terre végétale ;
- le réglage des pentes avec des terrassements en remblais sur une surface de 4 600 m<sup>2</sup> et sur une longueur de 150 mètres avec une hauteur maximale des exhaussements de 3 mètres ;
- le régalage de la terre végétale ;
- la re-végétalisation de la surface remaniée ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique :

- 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Haut Faucigny" ;
- au sein du site inscrit "désert de Platé, col d'Anterne et haute vallée du Giffre" ;
- au centre de la station de sport d'hiver de Flaine sur un secteur déjà anthropisé ;

**Considérant** qu'en matière de préservation des milieux naturels et de gestion des travaux afin de réduire les impacts résiduels du projet sur l'environnement :

- que les cartes fournies dans le dossier montrent l'absence de dommage significatifs et durables sur la flore et la faune protégées dans l'emprise des travaux ;
- que les matériaux proviennent d'un chantier proche permettant de limiter leur transport ;
- que les surfaces remaniées et les volumes terrassés sont modestes et s'inscrivent dans les alentours urbanisés du centre de la station ;

- que le projet inclut une re-végétalisation du secteur terrassé ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'exhaussement d'une piste existante, dite "Érable" sur la commune de Magland (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2645 présenté par Grand Massif Domaine Skiable, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 août 2020

Pour le préfet, par délégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03